



Arrêt

n° 290 470 du 19 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. EZZARBAOUI
Avenue Louise, 131A/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 8 novembre 2022 et notifiée le 22 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. ZEFLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 10 octobre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 8 novembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8°;

(...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

A l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 04.10.2022 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [K.M.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est également fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 produites.

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour de l'intéressé est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- De la violation des articles 58, 60, 61, 61/1/4 §1^{er} et 62 de la [Loi] ;
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation du principe Audi alteram partem ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- D[es] devoir[s] de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ;
- de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ;
- de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

2.2. Dans une première branche, ayant trait à « la violation des articles 58, 60, 61, 61/1/4 §1^{er} et 62 de la [Loi] », elle expose « 21. Attendu qu'aux termes de l'article 58, §1^{er} de la [Loi], l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est accordée à l'étudiant qui apporte notamment : « 2° la preuve qu'il possède les moyens de subsistance suffisants ». 22. Que cette preuve des moyens de subsistance suffisant, qui constitue l'une des conditions imposées au maintien de son séjour temporaire en tant qu'étudiant peut être apportée, conformément à l'article 60, § 1^{er} de la même loi par : « 2° un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique ». 23. En l'espèce, la partie requérante a fourni à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant pour l'année académique 2022-2023, un engagement de prise en charge dont elle ignorait que les documents étaient falsifiés. 24. Que la décision querellée se fonde sur l'article 61/1/4 § 1^{er} de la [Loi]. 25. Ledit article dispose ce qui suit : « le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 dans les cas suivants : [...] l'[é]tudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8°: Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ». 26. Qu'il ressort du libellé de cet article, que la partie défenderesse dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation et n'est dès lors pas tenue par une compétence liée et doit donc tenir compte de toutes les circonstances de la cause lors de sa prise de décision à chaque fois qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation. 27. Que le Conseil relève à ce titre que : «Le Conseil observe que l'article 61, §2 de la [Loi] autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire en la matière, lorsque certaines conditions sont réunies, ainsi celles retenues par la partie défenderesse tenant au bénéfice d'une aide sociale d'un certain montant,

calculé sur une certaine durée et ce « pour autant que cette aide n'a pas été remboursée dans les six mois de l'octroi de la dernière aide mensuelle ». Il se déduit en effet du prescrit légal (« le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire » [...]) que lorsque les conditions susmentionnées retenues par la partie défenderesse sont réunies, celle-ci dispose d'un pouvoir d'appréciation pour délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étudiant autorisé au séjour, et n'est dès lors pas tenue d'une compétence liée (...) » (CCE, n° 165 101 du 31 mars 2016). 28. Faisant usage du pouvoir d'appréciation qui lui est donnée, la partie défenderesse aurait dû prendre en compte tous les éléments de la cause avant de prendre sa décision de refus de renouvellement du titre de séjour de la partie requérante. 29. Les circonstances de la cause invoquées par la requérante comprennent notamment : - Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés: en effet la partie requérante est prise en charge depuis son arrivée en Belgique en 2021 par un garant et n'a jamais fournis de faux documents. Introduisant sa toute première demande renouvellement de son autorisation de séjour, a donc légitimement pensé que les documents reçus de Monsieur [K.] et Madame [P.] l'étaient tout aussi (sic). - Son statut de victime, la partie requérante se rendant compte de ce que les documents étaient falsifiés après ses propres vérifications ; s'est rendu[e] au [...] poste de police auprès duquel elle n'a pas manqué de déposer une plainte pour abus de confiance et escroquerie. - Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge. - Sa vie privée et familiale développée sur le territoire : la partie requérante arrivée en Belgique courant 2021 soit bientôt 2 ans. 30. Qu'en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/ 1/4 § 1er, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier. 31. Que la partie requérante justifie et évoque à tout égard l'erreur invincible. Pour mémoire, il est classiquement enseigné que l'erreur invincible, principe général de droit, tiré des articles 1148 du code civil et 71 du Code pénal, constitue une cause de justification lorsque l'auteur s'est comporté comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente. 32. Que l'erreur invincible requiert deux éléments, la bonne foi (la conviction de s'être conformé aux règles en vigueur) ainsi qu'une cause étrangère (impliquant que l'auteur ait été induit en erreur par la survenance de circonstances externes). 33. Que la partie requérante demeurerait dans l'ignorance de ce que son garant n'a jamais travaillé pour LE POINT DU JOUR SA et que par conséquent, les fiches de paie qu'elle a produit étaient des faux. 34. Que la partie requérante excipe donc de l'erreur invincible laquelle procède de sa bonne foi et de la cause étrangère. 35. Que la partie requérante n'avait ainsi aucune possibilité de vérifier l'exactitude de ces fiches de paie, n'ayant pas accès à la base de données de l'ONSS. 36. Bien que prenant langue avec l'ONSS en date du 17 novembre 2022 soit plusieurs jours avant la prise de la décision querellée, il lui sera dit que les informations sollicitées étaient confidentielles et ne pouvaient dès lors être communiquées qu'à la personne concernée parce que l'ONSS est « soumis à la règle du RGPD ». 37. Dans sa volonté d'agir en personne diligente et prudente, la partie requérante a également pris contact avec le service étranger de la Commune de Bruxelles par courriel du 17 novembre 2022 afin de faire vérifier les documents à elle [transmis] ; ladite commune étant désignée comme auteure de la légalisation de signature portée sur l'annexe 32. Seulement, rendu à ce jour, date d'introduction du présent recours (soit un mois après), la partie requérante reste en attente de la réponse de la commune de Bruxelles. 38. Que la partie requérante a donc fourni en toute bonne foi les fiches de paie de sa garante en vue du renouvellement de son autorisation de séjour étudiant. 39. Que partant le moyen est fondé ».

2.3. Dans une deuxième branche relative à « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle fait un rappel théorique détaillé sur les obligations de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle développe « 52. Or, il convient de relever que dans la décision attaquée, la partie adverse n'a eu égard que partiellement aux éléments produits pourtant fondamentaux de la demande de la partie requérante, que ce faisant la décision entreprise méconnaît l'obligation de motivation dès lors qu'elle n'explique pas les considérations factuelles sur base desquelles elle a procédé aux conclusions critiquées. [...] 58. L'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification : - La première relative à l'existence au sein de l'instrumentum de l'acte administratif d'une motivation en ce entendu la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits pris en compte pour justifier la décision prise ; - La seconde consiste à vérifier si au terme des éléments pris en compte par l'administration, (laquelle doit au demeurant prendre en considération tous les éléments de la cause), cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. 59. En l'espèce, la partie adverse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal. 60. Que la partie requérante a introduit dans les délais légaux sa demande de renouvellement de séjour pour études. 61. En fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/4 §1^{er}, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier. 62. Pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à

elle. 63. Que pour rappel, « l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...) » (CCE, n°14727, §3.1.3). 64. Que partant, le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit. 65. Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que la partie requérante ignorait véritablement que les documents reçus de son interlocuteur et reprenant les informations de la nommée [K.M.] étaient falsifiés. 66. Se trouvant elle-même victime d'un vaste réseau de falsification de documents officiels touchant des dizaines d'étudiants étrangers. 67. Qu'étant victime d'abus de confiance et d'escroquerie, l'intéressé n'a pas manqué de déposer une plainte afin de préserver ses intérêts en date du 29 novembre 2022 soit 09 jours avant la prise de la décision querellée. 68. La partie requérante a par ailleurs fourni un nouvel engagement de prise en charge. 69. Que l'intéressé est en attente de l'issue de l'enquête de police et du retour de sa lettre adressée à l'office des étrangers en date du 07 décembre 2022 malgré la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour. 70. Que dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011). 71. Qu'ainsi, la partie adverse doit lorsqu'elle est soumise à une demande [...] faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. 72. Qu'il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. 73. Qu'en l'espèce, la partie adverse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte [de] la situation individuelle de la partie requérante au seul motif que la partie requérante aurait produit des documents falsifiés. 74. Il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate. 75. Partant, en refusant de renouveler le séjour étudiant de la partie requérante, la partie adverse commet manifestement une erreur d'appréciation. 76. Le défaut de motivation est encore pris de l'absence d'analyse sur les moyens de subsistance de l'étudiant. 77. Que pour mémoire, la démonstration de la suffisance de moyens de subsistance est légalement établie lorsque l'étudiant fournit soit : -une attestation de bourse d'étude -un engagement de prise en charge -par tout autre moyen de preuve 78. Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études. 79. Les preuves des moyens de subsistance suffisants telles que prévues par les dispositions légales applicables, sont fournies à titre énumératif et indicatif, de telles sortes que l'étudiant peut toujours prouver ceux-ci par d'autres voies. 80. Faute d'accepter l'engagement de prise en charge, la partie adverse devait dès lors vérifier si l'intéressé disposait d'autres moyens de rapporter la preuve de ses moyens de subsistance. 81. Qu'à tout le moins, la partie adverse devait permettre, à la partie requérante, par le biais de la décision entreprise, de connaître le raisonnement ayant présidé au refus par celle-ci de connaître ou solliciter d'autres éléments permettant d'établir les moyens de subsistance de l'intéressé. (sic) 82. La partie adverse n'a pas procédé comme tel et ce faisant a manqué à son obligation de motivation formelle en sus de la violation du devoir de minutie et de raisonnable lui incombant. 83. Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 08 novembre 2022 à l'encontre de la partie requérante, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration. 84. Que partant, le moyen est fondé ».

2.4. Dans une troisième branche, au sujet de « la violation du principe Audi alteram partem », elle fait un rappel théorique détaillé sur la portée de ce principe et reproduit des extraits de jurisprudence et elle argumente « 92. La décision du 08 novembre 2022 prise par la partie adverse et portant un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante, contrevient au principe audi alteram partem. 93. La partie défenderesse a failli au principe audi alteram partem dès lors qu'elle n'a pas invité la partie requérante à faire valoir ses moyens de défense compte tenu de la décision grave de refus de renouvellement de son titre de séjour et qu'elle envisageait [de] prendre à son encontre. 94. Que la satisfaction dans le cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie adverse à solliciter à tout le moins la partie requérante dans le cadre d'une enquête ou encore l'interroger sur la décision envisagée. 95. Que ces informations recueillies auraient dû pleinement servir à la partie défenderesse en vue de prendre sa décision en pleine connaissance étant donné qu'une fois communiqués ces éléments constituaient des pièces du dossier administratif. 96. Qu'en outre, elle n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble des éléments du dossier à elle soumis par la partie requérante. 97. La partie requérante aurait ainsi pu justifier l'origine des documents falsifiés et produits lors de sa demande du renouvellement de séjour pour études. 98. La partie défenderesse s'est

contentée de transmettre un droit d'être entendu uniquement pour une décision d'ordre de quitter le territoire envisagée par elle. 99. Que cette obligation satisfaite, la partie adverse aurait constaté : - Que la partie requérante n'est pas à l'origine de l'engagement de prise en charge falsifié ni des documents transmis en annexe ; - Que la partie requérante a déposé une plainte pour abus de confiance et escroquerie ; - Que la partie requérante [a] été abusée en raison de sa vulnérabilité, de son ignorance et de sa faiblesse parce que redoutant entre autres ne pas soumettre sa demande dans les délais ; - Que la partie requérante a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant ; - Que l'intéressé est victime d'un vaste réseau de fabrication de documents falsifiés au bénéfice d'étudiants étrangers en général et camerounais en particulier. - Que l'intéressé n'est pas la seule victime dudit réseau mais que les victimes, toutes ayant le même profil se comptent par centaines. - Que la partie requérante a produit un nouvel engagement de prise en charge [signé] par un nouveau garant. 100. Que le respect du principe audi alteram partem aurait dû conduire la partie défenderesse à informer la partie requérante des mesures graves qu'elle envisageait de prendre à son encontre et à l'inviter à faire valoir ses moyens de défense non seulement sur les documents falsifiés produits, mais également sur la décision par elle envisagée ; et non refuser tout simplement le renouvellement du titre de séjour. 101. Que la partie requérante aurait donc pu exposer à la partie adverse les faits et circonstances qui ont donnés lieu à la situation qui lui est reprochée. 102. La partie requérante n'a à aucun moment fait valoir ses arguments avant que la décision envisagée ne soit prise à son encontre. 103. Qu'en permettant à la partie requérante de faire valoir ses arguments, la partie adverse aurait constaté que la partie requérante est l'une des victimes d'un vaste réseau de falsification de documents. 104. Que compte tenu de ce que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière et non d'une compétence liée, les éléments fournis par la partie requérante aurai[en]t donc pu conduire à une décision différente. 105. Que tirer des conclusions hâtives n'est ni pertinent, ni admissible de la part de la partie défenderesse. 106. Qu'en cas de doute, la partie adverse aurait pu/dû instruire davantage, en demandant notamment un complément d'informations à la partie requérante pour ainsi pouvoir asseoir sa décision compte tenu notamment du délai de traitement pris par la partie adverse. 107. Que n'ayant pas donné l'occasion à la partie requérante d'être entendue particulièrement sur le refus de renouvellement de séjour, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'elle n'a procédé à aucune enquête et n'a donc à aucun moment rencontré la demande de la partie requérante ; en occultant le cheminement précis et les circonstances ayant conduit à la soumission de documents falsifiés. 108. Que compte tenu du temps de traitement de la demande d'autorisation de séjour, la partie adverse aurait pu solliciter de l'intéressé des pièces complémentaires, ou à tout le moins l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés en vue d'asseoir sa conviction dans le dossier. 109. Qu'en effet, il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union. 110. Que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (§§ 45 et 46). 111. Elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). 112. Que ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90, Rec. p. 1-5469, point 14, et Sopropé, précité, point 50) ; 113. Qu'en égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part la partie requérante afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle de la partie requérante. 114. Qu'en d'autres termes, elle devait s'abstenir de prendre une décision de refus d'autorisation de séjour alors que l'intéressé n'est pas auteur des documents falsifiés produits ; qu'elle est une victime parmi tant d'autres par ailleurs connues par la partie défenderesse. 115. Que la partie requérante n'a été pas autorisée à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents pour renverser les constats de la partie défenderesse. 116. Le défaut d'audition de la partie requérante conformément au principe Audi alteram partem est d'autant plus grave que Monsieur [F.], bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant sa situation familiale, sociale et académique. 117. Qu'en l'espèce, si les moyens de la partie requérante avaient été pris en compte sur la réalité des faits, son parcours [académique] et les véritables auteurs des documents falsifiés, ils auraient suffisamment renseigné la partie défenderesse sur la situation réelle de la partie requérante. 118. Qu'il y a donc lieu de considérer que la partie requérante n'a pas été entendue. 119. Dans un arrêt du CCE en date du 24 janvier 2019, une prolongation de titre de séjour avait été refusée à une étudiante parce que les revenus du garant étaient insuffisants. L'administration n'avait pas permis à

*l'administrée de faire valoir ses observations quant à la mesure qu'elle s'apprêtait à prendre. Le CCE va annuler la décision aux motifs que « la requérante a été privée de la possibilité d'agir de manière utile et effective de sorte que le droit d'être entendu de la requérante a été violé » (CCE, n° 215552, du 24 janvier 2019) 120. Que de ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort. 121. Que n'ayant eu connaissance du faux pour la première fois qu'à l'issue de ses propres investigations, la partie requérante a obtenu une nouvelle prise en charge d'un nouveau garant. 122. Que ce nouveau garant dispose de revenus suffisants pour pouvoir prendre en charge l'intéressé pour l'année académique 2022-2023. 123. Que la partie requérante remplit dès lors, toutes les conditions pour voir son séjour étudiant renouvelé. 124. Que par ailleurs, avec ses antécédents judiciaires (casier judiciaire néant) et son parcours académique depuis son arriv[e] en Belgique la partie requérante présente [un] profil sérieux qui est un indicateur non négligeable de sa bonne foi. 125. Qu'ainsi on ne peut valablement conclure comme le fait sous-entendre la partie défenderesse que la partie requérante aurait sciemment tenté de tromper les autorités belges afin d'obtenir la prolongation de son titre de séjour. 126. Que ce d'autant plus que, contrairement aux affirmations de la partie adverse, la partie requérante n'est l'auteur d'aucun faux document, ayant produit les fiches de paie qui lui ont été remises par Monsieur [K.] et Madame [P.] au nom du supposé garant. 127. Que l'illégitimité déduite de la violation de l'adage « *fraus omnia corrumpit* » doit reposer sur des manœuvres frauduleuses imputables à la partie requérante, quod non in specie ; 128. Que le principe « *Fraus omnia corrumpit* » ne peut être opposé qu'à l'auteur ou au complice de la fraude et non à la partie requérante qui a cru de bonne foi que les fiches de paie correspondaient à la réalité. 129. Qu'en violation de son droit à être entendu, la partie requérante aurait dû être invité[e] de façon claire et, non équivoque à s'exprimer sérieusement sur sa situation et notamment au sujet de la fraude qui elle est imputée à tort. 130. Que d'ailleurs, la partie requérante a toujours fourni les documents nécessaires pour le renouvellement de son titre de séjour étudiant et n'a jamais été condamnée. 131. Que dès lors, disposant d'une nouvelle prise en charge, la partie requérante remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant renouvelé. 132. Que de ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort. 133. Qu'en ayant tenu compte de ces éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente. 134. Que les motifs de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier. 135. Que partant le moyen est fondé ».*

2.5. Dans une quatrième branche, à propos de « l'erreur manifeste d'appréciation », elle souligne « 136. La partie requérante entend démontrer l'erreur de l'administration dans l'analyse de son dossier, notamment sur les éléments ayant permis d'apprécier et de motiver sa demande de renouvellement de séjour. 137. La motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, *Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in Le citoyen face à l'administration-Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ?* Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151) ; 138. Attendu que a pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » (C.E., n°101.624. 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005. 139. Qu'il ressort de la lecture de la décision querellée que la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante serait complice de Monsieur [J.K.] et de Madame [D.P.] auteurs des fiches de paie falsifiées au nom de [K.M.]. 140. Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur l'ensemble dossier de la partie requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante est auteure des documents falsifiés. 141. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets en vue de son renouvellement de l'autorisation de son séjour, qu'elle ne démontre par ailleurs pas avoir entendu la partie requérante avant la prise de la décision attaquée ; la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas concrètement la demande de renouvellement de séjour de la partie requérante. 142. Que la partie adverse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation du dossier de la partie requérante. 143. Qu'une telle conclusion est manifestement non fondée et ne peut être établie de façon certaine par la partie adverse. 144. Qu'il est établi que pour démontrer cette absence ou ce manque, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressé laisse entrevoir autre chose. 145. Qu'en l'espèce, au regard des pièces fournies par l'intéressé, dans son dossier administratif et

notamment toutes les pièces fournies en vue d'une demande de renouvellement de séjour, la partie adverse aurait pu avoir pleine connaissance de l'objet de sa demande si elle avait interrogé la partie requérante et ne pas se fonder uniquement sur les documents falsifiés. 146. En effet l'intéressé est étudiant à l'Institut Provincial Supérieur Henri La Fontaine et dispose d'un nouvel engagement de prise en charge [signé] par un nouveau garant. 147. Que cette motivation est dès lors erronée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. 148. Que partant, le moyen est fondé ».

2.6. Dans une cinquième branche, s'agissant « d[es] devoir[s] de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », dont elle rappelle la portée, elle soutient « 153. Il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement. 154. Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que les documents reçus de Monsieur [K.] et Madame [P.] étaient des faux et ne pouvait prétendre à introduire un renouvellement du séjour avec ceux-ci. 155. Que la partie requérante poursuit actuellement ses études en première année de Bachelier sciences en gestion des ressources humaines et sera diplômée [en] juin 2025. 156. Que la partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour. 157. Qu'il est manifeste que cela n'a pas été en l'espèce. 158. Que partant le moyen est fondé ».

2.7. Dans une sixième branche, concernant « la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité », elle fait valoir « 159. Attendu que « le principe du raisonnable renvoie au pouvoir discrétionnaire d'une autorité : dans le cas d'une compétence liée, seule la décision prescrite par la règle de droit est légale, alors que dans le cas d'une compétence discrétionnaire, l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour choisir entre plusieurs décisions. Cette liberté peut, en fonction des circonstances du cas concret, être parfois plus large et parfois plus étroite, mais quoi qu'il en soit, elle s'inscrit toujours dans les limites du raisonnable. Une administration qui utilise son pouvoir d'appréciation en sortant des limites du raisonnable viole le principe du raisonnable. Cependant, toute personne qui dispose d'une marge d'appréciation a en principe la possibilité de tirer des conclusions différentes qui se situent chacune dans cette marge et qui ne témoignent dès lors pas d'un caractère arbitraire et déraisonnable ». C.E. 19e ch.) n° 225.271,28 octobre 2013. 160. Il convient de rappeler qu'« il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit mais qu'il existe une disproportion manifeste entre ces motifs et le contenu de la décision » 161. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière, le pouvoir d'appréciation de la défenderesse et le contenu de la motivation. 162. Conformément à l'article 61/1/4, §1^{er} de la [Loi], l'administration bénéficie dans le cadre de l'examen de l'opportunité du maintien sur le territoire d'un étudiant qui a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour, d'un pouvoir d'appréciation qu'elle doit appliquer conformément au principe de raisonnable et de proportionnalité en tenant compte des intérêts en présence et des circonstances de l'espèce. 163. En l'espèce, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2021 et n'a jamais fourni de faux documents lors de [s]es précédentes acquisition et renouvellement de son titre de séjour avant celui d'octobre 2022. 164. Il est [inscrit] à l'Institut Provincial Supérieur Henri La Fontaine en tant qu'étudiant régulier et l'année académique est déjà bien entamée et obtiendra son diplôme [en] juin 2025. 165. Que la partie requérante est elle aussi une victime d'un système beaucoup plus large. La partie défenderesse n'a à aucun moment mis en balance l'état de victime de la partie requérante, qu'elle n'ignore pas et les allégations de fraude émises contre elle. 166. La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. 167. Que partant le moyen est fondé ».

2.8. Dans une septième branche, par rapport à « la violation [de l'article] 3 de la CEDH », elle avance « 168. ATTENDU QUE l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (voir, notamment, Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 95, CEDH 1999-V, Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV, Gafgen c. Allemagne [GC], no 22978/05, § 87, CEDH 2010, El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], no 39630/09, § 195, CEDH 2012, et Mocanu et autres c. Roumanie [GC], nos 10865/09 et 2 autres, § 315, CEDH 2014). 169. La violation de l'article 3 se trouve établie toutes les fois que, même en l'absence de lésions corporelles ou

de vives souffrances physiques ou mentales, « dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 » (voir, parmi d'autres, *Vasyukov c. Russie*, no 2974/05, § 59, 5 avril 2011, *Gafgen*, § 89, *Svinarenko et Slyadnev*, § 114, et *Géorgie c. Russie (I)*, § 192, précités). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, § 32, série A no 26, et *A4.S.S. c. Belgique et Grèce [GC]*, no 30696/09, § 220, CEDH 2011). 170. La violation de l'article 3 de la CEDH se dégage dans le cas d'espèce du risque d'atteinte portée à la dignité humaine du requérant. 171. Quant à la Cour, c'est dans l'arrêt *Tyrer* (précité, § 33) relatif non à un « traitement » dégradant mais à une peine « dégradante » qu'elle s'est pour la première fois expressément référée à cette notion. Pour conclure que la peine dont il était question était dégradante au sens de l'article 3 de la Convention, la Cour a notamment tenu compte du fait que « quoique le requérant n[eût] pas subi de lésions physiques graves ou durables, son châtement, consistant à le traiter en objet aux mains de la puissance publique, a[vait] porté atteinte à ce dont la protection figure précisément parmi les buts principaux de l'article 3 : la dignité et l'intégrité physique de la personne ». De nombreux arrêts postérieurs mettent en exergue le lien étroit entre les notions de « traitements dégradants » et de respect de la « dignité » (voir, par exemple, *Kudta c. Pologne [GC]*, no 30210/96, § 94, CEDH 2000-XI, *Valasinas c. Lituanie*, no 44558/98, § 102, CEDH 2001-VIII, *Yankov c. Bulgarie*, no 39084/97, § 114, CEDH 2003-XII, et *Svinarenko et Slyadnev*, précité, § 138) ». *Bouyid c. Belgique*, CEDH n°23380/09, du 28 septembre 2015. 172. Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [Loi], délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la [Loi] ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, de manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. 173. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la [Loi] (...). 174. En l'espèce, l'intéressé a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée. 175. Que la partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision de refus de renouvellement de séjour à l'encontre de la partie requérante. 176. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus d'autorisation de séjour et la situation de l'intéressé. 177. La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académique et professionnel de la partie requérante seront compromis. 178. Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants. 179. Que si la décision de refus de renouvellement de séjour prise à l'encontre [du requérant] est maintenue, la partie requérante devra introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant ; outre le fait que ceci détruira ses projets académique et professionnel. 180. La partie requérante sera par ailleurs fichée pour fraude ou falsification des documents dont elle n'est pas elle-même auteure ; ce que représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant. 181. Que la mise en œuvre d'une décision refus de renouvellement de séjour aura donc pour effet de contraindre la partie requérante à retourner dans son pays d'origine afin d'obtenir un visa et perdra ainsi les opportunités et offres qui s'ouvrent à elle outre l'obligation d'interrompre ses études actuelles. 182. Contraindre la partie requérante à se rendre au Cameroun, son pays d'origine est donc un traitement inhumain et dégradant ; le Cameroun étant par ailleurs parmi les pays particulièrement frappés en Afrique et ne disposant pas de moyens techniques suffisants pour la prise en charge des malades. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.9. Dans une huitième branche, ayant trait à « la violation de l'article 8 de la CEDH », elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 240 393 prononcé le 11 janvier 2018 par le Conseil d'Etat et des arrêts n° 74 073 et 260 432 rendus les 27 janvier 2012 et 9 septembre 2021 par le Conseil, elle rappelle que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cette disposition prévale sur le Droit belge , d'autre part, il revient à l'autorité administrative

de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance » et elle s'attarde sur les notions de vie privée et de vie familiale au sens de la disposition précitée. Elle expose « 192. Il ressort de la décision de refus de renouvellement de séjour prise à l'encontre de la partie requérante le 08 novembre 2022 que la partie adverse se fonde uniquement sur le fait que [le requérant] a produit des documents falsifiés. 193. La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. 194. Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». 195. Relevons de manière lapidaire que l'intéressé a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial à travers la présence de proches parents vivant en Belgique. 196. La partie requérante passe le clair de son temps en dehors de ses études avec ses proches vivant en Belgique. 197. Que la partie requérante est par ailleurs inscrite à l'institut Provincial Supérieur Henri La Fontaine. 198. Elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont elle serait privée ; de telle sorte qu'une décision de refus de renouvellement de séjour aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. 199. L'intéressé a en outre forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'expulsion aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que le refus de renouvellement de séjour ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. 200. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus de renouvellement de séjour et la situation de l'intéressé. 201. La partie requérante rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de ses deux années passées en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler que la partie requérante réside sur le territoire belge depuis 2021, et qu'elle y poursuit son cursus académique. 202. L'exécution de la décision envisagée entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel. 203. Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour voire une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire. 204. La partie requérante réside en Belgique depuis [...] quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable. 205. Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : - L'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins ; - L'entrave exercée sur la liberté de circulation ; - L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ; - L'impossibilité dignement sa vie familiale. (sic) 206. En effet, il est indéniable que l'exécution de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour a pour effet de compromettre définitivement sa vie privée en Belgique et son ancrage durable au territoire belge. 207. De ce fait, la partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. 208. Le Conseil précisant en outre que : « Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont elle a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour. Quand bien même l'article 8 de la CEDH n'impose pas d'obligation spécifique de motivation, le conseil ne peut que constater que s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'existence d'une éventuelle vie familiale en Belgique, il n'en va pas de même en ce qui concerne la vie privée donc aucune prise en considération n'apparaît à la lecture des pièces versées au dossier administratif. [...] ». 209. En l'espèce, il ne ressort pas des décisions querellées que la partie adverse [a] pris en compte ou [apprécié] la vie privée de la partie requérante ; de la même manière elle n'a que très peu analysé et apprécié sa vie familiale en invoquant uniquement l'absence d'éléments probants sans toutefois les solliciter de la partie requérante. 210. Qu'une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. 211. En effet, la disposition susvisée consacre le respect de la vie privée et familiale et interdit toute ingérence de l'autorité sauf si elle constitue une mesure nécessaire. 212. De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la [Loi]

permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il «reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence ». 213. Pour rappel, la vie privée « recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et comprend la vie sexuelle » mais aussi englobe, « dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables » (Niemietz c. Allemagne, CEDH du 16 décembre 1992). 214. La décision de l'autorité administrative, devant nécessairement procéder à une analyse de proportionnalité, doit pondérer les intérêts en présence. 215. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les huit branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la Loi, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ; [...] ». La partie défenderesse ne dispose dès lors pas d'un pouvoir d'appréciation dans ce cadre.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération la situation individuelle du requérant et a motivé que « A l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 04.10.2022 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [K.M.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est également fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 produites. Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour de l'intéressé est refusée ».

Le requérant ne conteste pas la production d'une annexe 32 falsifiée mais se contente d'exposer qu'il est de bonne foi et qu'il est une victime. Le Conseil souligne toutefois que le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi du requérant, à la supposer établie lorsqu'il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, n'est pas de nature à emporter la démonstration de la violation de l'obligation de motivation ou de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Ce dernier ne peut dès lors être suivi lorsqu'il affirme que l'acte attaqué méconnaît l'article 61/1/4 de la Loi. Les contacts avec la partie défenderesse, la commune de Bruxelles et l'ONSS et la plainte déposée auprès de la police, outre le fait qu'ils sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué, ne peuvent énerver ce qui précède. Le Conseil ne perçoit au demeurant pas l'intérêt du requérant à se prévaloir de l'erreur invincible et du fait qu'il n'est pas l'auteur ou complice du faux document en question dès lors que la partie défenderesse n'a nullement prétendu que celui-ci aurait commis une quelconque fraude, mais s'est limitée à constater que l'annexe 32 produite est « fausse/falsifiée », ce qu'il ne remet pas en cause.

3.3. S'agissant du droit d'être entendu et du principe « *Audi alteram partem* » et du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas permis au requérant de déposer d'autres éléments permettant d'établir les moyens de subsistance requis, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour formulée par le requérant lui-même. Dans ce cadre, force est de constater que ce dernier avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'il jugeait favorables au renouvellement de son séjour, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

Pour le surplus, les divers éléments que le requérant aurait souhaité invoquer relatifs à sa bonne foi, son statut de victime, la plainte déposée auprès de la police et sa situation familiale, sociale et académique n'auraient pas pu amener la partie défenderesse à se départir du constat d'invalidité de l'annexe 32 et à prendre une décision différente (*cfr supra et infra*).

Quant à la nouvelle annexe 32 dont le requérant se prévaut, le Conseil constate qu'elle ne figure pas parmi les annexes du présent recours mais qu'elle est en tout état de cause postérieure à l'adoption de l'acte attaqué et n'a donc pas été fournie en temps utile. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération.

3.4. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH, outre le fait que le requérant doit respecter les conditions légales requises pour que sa demande de renouvellement de séjour soit accueillie, *quod non* en l'espèce, les considérations de la partie requérante (sur les difficultés liées à l'introduction d'une nouvelle demande de visa et l'atteinte portée aux projets académiques et professionnels du requérant) ne peuvent constituer en soi un traitement inhumain et dégradant au sens de la disposition précitée. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a nullement prétendu que le requérant serait l'auteur de la fraude commise. En ce que la partie requérante semble invoquer la crise liée à la Covid-19, le Conseil souligne en tout état de cause que cette dernière n'a pas été invoquée en temps utile et que la décision entreprise n'est pas un ordre de quitter le territoire.

3.5. Au sujet du développement basé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que la longueur du séjour en Belgique de ce dernier et sa scolarité ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée. Il en est de même de ses relations privées et de son intégration économique et sociale, outre le fait que celles-ci ne sont pas étayées et ne semblent pas avoir été invoquées en temps utile.

Au sujet de la vie familiale du requérant en Belgique, qui ne semble pas non plus avoir été invoquée en temps utile, elle n'est aucunement explicitée et étayée et doit donc en tout état de cause être déclarée inexistante.

En l'absence de toute vie privée et familiale du requérant en Belgique, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas violé les articles et principes visés au moyen unique ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.7. Les huit branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE